



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.8.2012
COM(2012) 451 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal, présentée par l'Espagne)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ dispose que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, en vertu d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR, au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 28 décembre 2011, l'Espagne a introduit la demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 35 entreprises de la division 25 de la NACE Rév. 2 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements»)³ situées en Galice, une région de niveau NUTS 2 (ES11).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ledit règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2011/019
État membre	Espagne
Article 2	b)
Entreprises concernées	35
Région NUTS 2	Galice (ES11)
Division de la NACE (Rév. 2)	25 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements»)
Période de référence	du 23.3.2011 au 23.12.2011
Date de démarrage des services personnalisés	23.3.2012
Date d'introduction de la demande	28.12.2011
Licenciements durant la période de référence	878
Estimation du nombre de travailleurs licenciés qui participeront aux mesures	450
Coût des services personnalisés (en EUR)	3 001 900
Coût de la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	120 000
Coût de la mise en œuvre du FEM (en % du coût total)	3,84

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Conformément à l'article 3, troisième paragraphe, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Budget total (en EUR)	3 121 900
Contribution du FEM (en EUR) (65 %)	2 029 235

1. La demande a été présentée à la Commission le 28 décembre 2011 et complétée par des informations supplémentaires jusqu'au 28 mai 2012.
2. Cette demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 de ce règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou entre les licenciements et la crise financière et économique

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale, l'Espagne explique que le secteur de la construction navale englobe trois grands domaines d'activité: la fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements (division 25 de la NACE Rév. 2), la fabrication d'autres matériels de transports (division 30 de la NACE Rév. 2), et la réparation et l'installation de machines et d'équipements (division 33 de la NACE Rév. 2). Les entreprises concernées par la demande de l'Espagne sont des fabricants de produits métalliques dont les activités dépendent de la construction navale. Invoquant les chiffres de la Communauté des associations européennes de chantiers navals (CESA)⁵ et de la Gerencia del Sector Naval (GSN)⁶, un organe dépendant du ministère de l'Industrie, les autorités espagnoles font valoir que la crise financière mondiale a altéré les conditions du marché de la construction navale et les perspectives d'évolution de celui-ci. La crise économique mondiale a provoqué un recul des commandes des chantiers navals européens, en TBC⁷ comme en valeur. Elles sont ainsi passées de 13 690 000 TBC à 9 470 000 TBC entre 2008 et 2009, puis à 6 390 000 TBC en 2010. En septembre 2011, elles n'ont pas dépassé 5 950 000 TBC. Pour ce qui est de la valeur des commandes, elle est passée de 52 616 millions d'EUR à 36 558 millions d'EUR entre 2008 et 2009, puis à 27 031 millions d'EUR en 2010.
4. Les nouvelles commandes, qui s'étaient effondrées de 2 144 000 TBC à 561 000 TBC entre 2008 et 2009, sont remontées à 2 459 000 TBC en 2010 avant d'accuser un nouveau recul en 2011. En septembre 2011, elles représentaient un volume de 1 402 000 TBC. Ces chiffres sont très éloignés du niveau antérieur à la crise, soit 5 425 000 TBC en 2007.
5. Les rapports de la CESA pour les années 2009, 2010 et 2011 montrent que la main-d'œuvre des chantiers navals d'Europe a diminué de 23 % au cours des trois dernières années, passant de 148 792 travailleurs en 2007 à 114 491 en 2010. La main-d'œuvre employée aux nouvelles constructions a connu une réduction encore plus forte (33 %), de 93 832 travailleurs en 2007 à 62 854 en 2010.

⁵ http://www.cesa.eu/links_downloads# (rapports annuels).

⁶ <http://www.gernaval.org/> (rapports annuels).

⁷ Le tonnage brut compensé (TBC) est un indicateur du volume de travail que requiert la construction d'un navire donné. Il est obtenu moyennant la multiplication du tonnage d'un navire par un coefficient déterminé en fonction du type et de la taille d'un navire spécifique.

6. En Espagne, l'évolution de la construction navale a suivi la tendance négative observée au niveau européen. Le carnet de commandes espagnol a ainsi chuté de 1 052 805 TBC à 815 134 TBC entre 2008 et 2009, puis à 549 963 TBC en 2010. En septembre 2011, il affichait 282 339 TBC, ce qui correspond à un déclin cumulé de 73,18 % par rapport à 2008.
7. Quant aux nouvelles commandes, qui s'étaient effondrées de 363 595 TBC à 61 880 TBC entre 2008 et 2009, elles sont remontées à 148 051 TBC en 2010, avant de repartir à la baisse en 2011. En septembre 2011, elles n'étaient plus que de 9 477 TBC.
8. La construction navale galicienne représente 45 % du secteur en Espagne. La diminution des prises de commandes a eu pour conséquence directe une réduction de 30 % de la main-d'œuvre des chantiers navals au cours des trois dernières années, de 10 000 travailleurs à la fin 2008 (3 500 emplois directs et 6 500 dans les industries connexes) à 7 000 travailleurs en octobre 2011.
9. En plus des arguments avancés par les autorités espagnoles, ceux développés dans les précédents dossiers liés à la construction navale et aux industries connexes (EGF/2010/001 DK/Nordjylland, EGF/2010/006 PL/H. Cegielski-Poznan et EGF/2010/025 DK/Odense Steel Shipyard⁸) restent valables en l'espèce.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)

10. L'Espagne a introduit sa demande au titre des critères d'intervention prévus à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonnent l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2 dans une région ou dans deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.
11. La demande fait état de 878 licenciements intervenus dans 35 entreprises de la division 25 de la NACE Rév. 2 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements») situées en Galice, une région de niveau NUTS 2 (ES11), durant la période de référence de neuf mois comprise entre le 23 mars et le 23 décembre 2011. Le nombre des licenciements a été calculé conformément à l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

12. Les autorités espagnoles font valoir que les prévisions à l'échelle européenne concernant la reprise du secteur de la construction navale étaient raisonnablement optimistes. Ces attentes positives se sont vérifiées en 2010, lorsque les prises de commandes, après avoir chuté de 76 % en 2009 par rapport à l'année précédente, sont remontées au point d'excéder de 16 % le nombre de nouvelles commandes en 2008. Or, contre toute attente, cette tendance à la hausse s'est à nouveau inversée en 2011, avec une baisse des nouvelles commandes de 43 %. Cette deuxième récession dans le secteur était impossible à prévoir.

⁸ Respectivement, COM(2010) 451, COM(2010) 631, COM(2011) 251 et COM(2012) 272.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

13. La demande porte sur 878 licenciements intervenus dans les 35 entreprises mentionnées ci-après.

Entreprises et nombre de licenciements			
Aluminios Alca S.L.	20	Inasus S.L.	5
Ardagh Metal Packaging Iberica, SAU	72	Industria de Ferralla El Casar S.L.	7
Baysega S.L.	4	Industrias Pesadas de Galicia	1
Bodeal SLU	43	Islas Montajes y Talleres	68
Calderería y Estructuras del Noroeste SLU	1	Cabinas Betancar S.L.	11
Cerceda Estructuras Metálicas, S.A.	13	MRF – Mecanizados Rodríguez Fernández S.L.	30
Clavimar Galicia S.L.	2	Metal-Moaña S.L.	8
Construcciones y Transformaciones Navales, S.A.	67	Mintucal, S.L.	29
Cometal Laro	5	Montajes Industriales Catisa	22
CTM Montajes S.L.	85	Navaliber, S.L.	16
Dalp Ingeniería y Automatización, S.L.	3	Sumtec, S.L.	15
Demacar S.L.	7	Talleres Bastos Redondela, S.L.	5
Elaborados Metálicos EMESA, S.L.	86	Talleres Hermida S.L.	1
Elaborados y Montajes S.A.	104	Talleres Navales Vinacal, S.A.	14
Estampaciones Técnicas de Galicia S.L.	1	Tuycalde S.L.	7
Ferralla Taboada, S.L.L.	1	Vallados y Enrejados del Noroeste, S.L.	11
Formoso Estructuras metálicas, S.L.	84	Xanela Arquitectura en Aluminio	20
Hierros Santa Cruz Santiago, S.L.	10		
Nombre total d'entreprises:		Nombre total de licenciements: 878	
35			

14. Tous les travailleurs licenciés auront le droit de bénéficier des mesures d'aide. S'appuyant sur leur expérience de la gestion d'interventions antérieures du FEM, les autorités espagnoles prévoient toutefois que seuls 450 travailleurs environ choisiront de participer aux mesures d'aide du Fonds.

15. Les travailleurs licenciés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	825	93,96
Femmes	53	6,04
Citoyens de l'UE	878	100,00
Ressortissants de pays tiers	0	0,00
15-24 ans	18	2,05
25-54 ans	808	92,02
55-60 ans	35	3,99
Plus de 60 ans	17	1,94

16. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Directeurs, cadres de direction et gérants	9	1
Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques	35	4

Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques	9	1
Employés de type administratif	105	12
Chefs d'équipes de travail spécialisées	88	10
Soudeurs et oxycoupeurs	123	14
Tôliers	141	16
Monteurs de charpentes métalliques	123	14
Monteurs mécaniciens et ajusteurs d'équipements électriques et électroniques	96	11
Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	105	12
Conducteurs de matériels et engins mobiles	44	5

17. La répartition par niveau de formation⁹ est la suivante:

Niveau de formation	Nombre	Pourcentage
Formation générale de base (jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire)	465	52,96
Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	151	17,20
Enseignement supérieur	132	15,03
Travailleurs sans formation ou ayant quitté prématurément l'école	130	14,81

18. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Espagne a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties prenantes

19. La Galice est la septième région de l'Espagne en superficie et la cinquième en nombre d'habitants. Située à l'extrémité occidentale de la péninsule ibérique, elle est délimitée au nord et à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud par le Portugal et à l'est par la communauté autonome de Castille-Léon et par la principauté des Asturies. Au vu de sa situation géographique excentrée, des difficultés pour y accéder (en raison de la chaîne montagneuse qui la sépare du reste de l'Espagne) et de son caractère limitrophe, la Galice peut être assimilée à un marché du travail de taille réduite.

20. La Galice contribue à hauteur de 5,2 % au PIB de l'Espagne. La répartition par secteur du PIB régional est la suivante: 65,9 % pour le secteur tertiaire, 12,5 % pour l'industrie, 12,2 % pour la construction, 4,9 % pour l'énergie, 4,5 % pour l'agriculture et la pêche. La PME est le modèle d'entreprise prédominant en Galice (98,6 % des entreprises comptent moins de cent salariés).

21. La principale autorité concernée est la Xunta de Galicia (gouvernement autonome de Galice), et notamment la Conselleria de Traballo e Benestar (ministère galicien du

⁹ Catégories fondées sur la classification internationale type de l'éducation (CITE 97).

Travail et de la Protection sociale) et la Conselleria de Economía e Industria (ministère galicien de l'Économie et de l'Industrie).

22. Les parties prenantes sont l'ASIME¹⁰ (association des entreprises métallurgiques de Galice), la CEG¹¹ (confédération des chefs d'entreprise de Galice), la FORMEGA¹² (fondation galicienne pour la formation, la qualification et l'emploi) ainsi que les syndicats MCA-UGT Galicia¹³, CCOO-Galicia¹⁴ et CIG¹⁵.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

23. Les licenciements dans les activités connexes à la construction navale vont encore aggraver la situation de la Galice en matière d'emploi. Depuis 2008, la fermeture de 6 839 entreprises sur 203 374 dans la région a entraîné une augmentation du taux de chômage, qui est passé de 8 % fin 2008 à 17,25 % au troisième trimestre 2011. Il semble que la crise économique et financière et ses répercussions aient particulièrement touché les emplois masculins. Dans les années antérieures à la crise, le taux de chômage des femmes en Galice était de 11,79 %, contre 6,26 % pour les hommes. Cependant, au troisième trimestre 2011 l'écart n'était plus que de 2 %, le taux de chômage des femmes ayant atteint 18,18 % et celui des hommes 16,32 %.
24. Les principaux secteurs d'activité de la Galice sont traditionnellement la pêche, l'industrie automobile, le textile, la pierre naturelle (extraction et exploitation de carrières d'ardoise et de granit) et la construction navale. Or, vu les effets de la crise sur les secteurs liés à la construction (comme la pierre naturelle) et sur les secteurs traditionnels comme le textile ou l'industrie automobile, les chances des travailleurs licenciés de retrouver un emploi dans la région semblent peu prometteuses.
25. Par ailleurs, à la suite de licenciements massifs dans le secteur du textile en Galice, l'Espagne a présenté une demande de contribution financière au titre du FEM pour les salariés de ce secteur¹⁶ en février 2010.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation par coûts estimés et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

26. Les mesures suivantes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs.

Activités préparatoires

- Séance d'information et d'accueil: proposée à l'ensemble des travailleurs, cette première activité doit permettre de faire une présentation générale des mesures d'aide du FEM, d'informer les participants des programmes de formation disponibles ainsi que des compétences et des formations nécessaires, ainsi que d'établir un premier profil des travailleurs.

¹⁰ Asociación de Industriales Metalúrgicos de Galicia.

¹¹ Confederación de Empresarios de Galicia.

¹² Fundación Galega do Metal para a Formación, Cualificación e Emprego.

¹³ Federación del Metal, Construcción y Afines de la Unión General de Trabajadores de Galicia.

¹⁴ Comisiones Obreras Galicia.

¹⁵ Confederación Intersindical Galega.

¹⁶ COM(2010) 437 final.

- Ateliers préparatoires: Dans le cadre des activités de préparation, quatre ateliers seront organisés. 1) Gestion du changement: le but sera d'aider les travailleurs à surmonter la perte de leur emploi et de les préparer à affronter l'avenir avec davantage de confiance en eux. 2) Validation et certification des acquis professionnels: il s'agira d'exposer aux travailleurs les avantages liés à l'obtention d'un certificat attestant officiellement les compétences et les connaissances acquises durant leur vie active, et de les encourager à participer à la procédure de certification. 3) Retour à l'école: les participants seront informés des exigences du marché de l'emploi en matière d'enseignement, des modalités d'octroi du certificat d'études obligatoire (certificat ESO¹⁷) et des mesures du dispositif cofinancé par le FEM pouvant les aider à l'obtenir. 4) Initiation à l'entrepreneuriat: cet atelier sera entièrement consacré à encourager les travailleurs à créer leur propre entreprise. Cette mesure bénéficiera à quelque 280 travailleurs (70 par atelier).

Orientation

- Orientation professionnelle: cette mesure va de l'établissement du profil des participants à la conception et à la préparation de parcours personnalisés de réinsertion professionnelle pour les travailleurs ayant droit à une assistance. En fonction de ces parcours, chaque participant recevra des conseils pour améliorer ses capacités professionnelles et accroître ainsi ses chances de revenir sur le marché de l'emploi.
- Aide à la création d'entreprise ou d'activité indépendante: les participants qui auront exprimé le souhait de s'établir à leur compte durant l'établissement de leur profil seront guidés pas à pas dans leur création d'entreprise ou d'activité indépendante, le but étant de concevoir, de mettre au point et d'accompagner des projets viables.

Formation

- Formation en vue d'obtenir le certificat ESO: le but de cette mesure sera de préparer les travailleurs aux épreuves d'obtention du certificat d'études secondaires pour les personnes de plus de dix-huit ans.
- Formation aux techniques de recherche d'emploi: les travailleurs apprendront à rechercher activement un emploi, à établir un réseau de relations, à «se vendre», etc. Cette mesure visera à améliorer la connaissance de soi et les aptitudes sociales des participants, de même qu'à renforcer leur confiance en eux.
- Acquisition de compétences horizontales: cette mesure aura pour but d'aider les travailleurs à perfectionner des compétences clés pour l'apprentissage tout au long de la vie¹⁸ comme la communication en langue maternelle, compétence numérique, etc. Les participants auront la possibilité de suivre une ou plusieurs de ces formations courtes.

¹⁷ Diplôme de l'enseignement secondaire obligatoire pour les personnes de plus de dix-huit ans (*Título de graduado en educación secundaria obligatoria para personas mayores de dieciocho años*).

¹⁸ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

- Acquisition de compétences professionnelles: les participants acquerront les compétences professionnelles les plus demandées actuellement. Ces ateliers, qui seront axés sur les formations certifiantes répertoriées dans le registre national des métiers, sont destinés à pourvoir aux besoins constatés des entreprises locales.
- Développement des compétences: les travailleurs ayant les plus grandes chances de retrouver un emploi dans le même secteur pourront améliorer ou développer leurs compétences initiales. Une attention particulière sera accordée aux compétences recherchées en raison d'avancées technologiques dans l'industrie métallurgique.
- Formation à l'entrepreneuriat et à la gestion d'entreprise: destinée à trente travailleurs, cette formation visera à leur fournir les compétences de base nécessaires à la gestion d'une petite entreprise. Il y sera question de planification, de la réalisation d'études de faisabilité, de l'élaboration de plans d'affaires et de la recherche de financements.

Mesures d'accompagnement

- Aide à la recherche intensive d'emploi: recherche intensive d'un emploi (notamment par l'exploration active des possibilités d'emploi au niveau local et régional) et mise en relation des offres et des demandes d'emploi. Les demandeurs d'emploi pourront également se faire accompagner par un conseiller lors de leur entretien de recrutement.
- Suivi post-réinsertion: cette mesure visera à éviter les problèmes susceptibles de surgir après le retour à l'emploi; les personnes qui auront retrouvé du travail seront accompagnées au cours des premiers mois d'activité, que celle-ci soit salariée ou indépendante.
- Accompagnement en vue de la certification des acquis professionnels: il s'agira d'évaluer les connaissances et l'expérience professionnelle de chaque travailleur et de déterminer ses besoins en matière de formation.
- Aide à la recherche d'activités non salariées: les travailleurs disposés à se lancer en tant qu'indépendants pourront bénéficier de ce service visant notamment à explorer activement les possibilités d'emploi non salarié au niveau local et régional, et à déterminer celles qui conviennent le mieux à chaque candidat.
- Stages en entreprise: les travailleurs acquerront de nouvelles compétences techniques et professionnelles grâce aux tuteurs désignés par les entreprises participant à cette mesure. Ils pourront également se forger une première expérience en suivant un programme d'apprentissage pendant un à trois mois.

Mesures incitatives

- Allocation de recherche d'emploi: les travailleurs qui suivront jusqu'au bout le parcours convenu en vue de leur réinsertion recevront une allocation de 400 EUR. Cette allocation sera répartie en plusieurs versements, payables à mesure que les participants atteindront certains paliers dans leurs parcours individuels.

- Contribution aux frais de déplacement: les travailleurs prenant part aux mesures recevront jusqu'à 180 EUR à titre de contribution à leurs frais de déplacement.
- Incitation au reclassement externe: une subvention salariale de 200 EUR par mois sera versée, pendant six mois tout au plus, aux travailleurs ayant repris une activité en qualité de salariés ou d'indépendants. Cette mesure a pour but d'inciter les travailleurs à revenir rapidement sur le marché du travail et à y demeurer (en particulier les travailleurs plus âgés).
- Aide à la prise en charge de personnes dépendantes: les travailleurs ayant une personne dépendante à leur charge (enfants, personnes âgées ou handicapées) recevront une allocation de 300 EUR par mois pour contribuer à leur frais de prise en charge, à condition qu'ils participent aux mesures proposées. Cette allocation doit permettre de couvrir les frais supplémentaires supportés par les travailleurs ayant une personne à charge du fait de leur participation à une formation ou à une autre mesure.
- Allocation de stage en entreprise: les travailleurs effectuant un stage en entreprise recevront une allocation mensuelle de 300 EUR pendant toute la durée de leur participation à cette mesure.

27. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de gestion, de contrôle, d'information et de publicité.

28. Les services personnalisés présentés par les autorités espagnoles constituent des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités espagnoles estiment le coût total de l'intervention à 3 121 900 EUR, soit 3 001 900 EUR pour les services personnalisés et 120 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM (ce qui correspond à 3,84 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 2 029 235 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Nombre estimé de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
<u>Séance d'information et d'accueil:</u> (<i>Acogida y diagnóstico inicial</i>)	450	90	40 500
<u>Ateliers préparatoires:</u> (<i>Medidas de sensibilización</i>)	280	180	50 400
<u>Orientation professionnelle</u> (<i>Orientación laboral por cuenta ajena</i>)	400	600	240 000
<u>Aide à la création d'entreprise ou d'activité indépendante</u>	50	800	40 000

<i>(Orientación laboral para el autoempleo)</i>			
<u>Formation en vue d'obtenir le certificat ESO</u> <i>(Formación en competencias básicas).</i>	50	3 600	180 000
<u>Formation aux techniques de recherche d'emploi</u> <i>(Formación para la activación laboral)</i>	250	400	100 000
<u>Acquisition de compétences horizontales</u> <i>(Formación transversal)</i>	150	1 800	270 000
<u>Acquisition de compétences professionnelles</u> <i>(Formación para la recualificación profesional fuera del sector)</i>	180	2 400	432 000
<u>Développement des compétences</u> <i>(Formación de especialización dentro del sector)</i>	80	3 600	288 000
<u>Formation à l'entrepreneuriat et à la gestion d'entreprise</u> <i>(Formación en autoempleo)</i>	30	2 400	72 000
<u>Aide à la recherche intensive d'emploi</u> <i>(Apoyo a la recolocación)</i>	350	1 600	560 000
<u>Suivi post-réinsertion</u> <i>(Seguimiento en el empleo)</i>	180	300	54 000
<u>Accompagnement en vue de la certification des acquis professionnels</u> <i>(Dispositivo de acreditación de certificaciones)</i>	150	300	45 000
<u>Aide à la recherche d'activités non salariées</u> <i>(Búsqueda de oportunidades de negocio)</i>	30	3 000	90 000
<u>Stage en entreprise</u> <i>(Prácticas en empresas)</i>	100	300	30 000
<u>Allocation de recherche d'emploi</u> <i>(Incentivo a la participación activa)</i>	300	400	120 000
<u>Contribution aux frais de déplacement</u> <i>(Beca de desplazamiento)</i>	400	180	72 000
<u>Incitation au reclassement externe</u> <i>(Incentivo para la reinserción laboral)</i>	150	1 200	180 000
<u>Aide à la prise en charge de personnes dépendantes</u> <i>(Incentivo para la conciliación)</i>	40	1 200	48 000
<u>Allocation de stage en entreprise</u>	100	900	90 000

<i>(Beca para periodos de prácticas en empresas)</i>		
Sous-total «Services personnalisés»		3 001 900
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]		
Gestion		66 000
Information et publicité		22 000
Activités de contrôle		32 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»		120 000
Estimation du coût total		3 121 900
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>		<i>2 029 235</i>

29. L'Espagne confirme que les mesures décrites ci-dessus sont complémentaires d'actions financées par les Fonds structurels et que des mesures sont en place pour éviter le double financement.

Date à laquelle les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

30. L'Espagne fournit aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM depuis le 23 mars 2012. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce Fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

31. Le train de mesures destinées à la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés en Galice par des entreprises fabriquant des produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements, a été mis au point en collaboration avec le comité n° 2 pour le dialogue social en Galicie chargé d'appuyer les mesures d'aide au secteur de la construction navale dans la région. En Galice, le dialogue social est un processus tripartite entre les syndicats (UGT, CCOO et CIG), l'association des employeurs (CEG) et la Xunta de Galicia. Le sous-comité pour le dialogue social en Galicie chargé de la construction navale effectuera le suivi de l'application des mesures proposées et de leur résultat.
32. Les autorités espagnoles ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans la législation de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

33. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités espagnoles, dans leur demande:

- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- ont démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

34. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen (FSE) en Espagne. La Xunta de Galicia, et plus particulièrement la Consellería de Facenda (Dirección Xeral de Planificación e Fondos), sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion, en coopération avec la Consellería de Traballo e Benestar (Dirección Xeral de Relacións Laborais).

Financement

35. Au vu de la demande de l'Espagne, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 2 029 235 EUR, soit 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Espagne.
36. Compte tenu du montant maximal des contributions financières du FEM, fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le Fonds à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
37. Le montant proposé de la contribution laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel consacré au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
38. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
39. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2012 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

40. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer le montant de 2 029 235 EUR à mobiliser pour la demande concernée.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/019 ES/Galicia Metal, présentée par l'Espagne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation²⁰, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne²¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un appui complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures dans la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en vue d'aider ces travailleurs à se réinsérer dans le marché du travail.
- (2) Pour les demandes introduites entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 décembre 2011, le champ d'intervention du FEM a été élargi aux travailleurs dont le licenciement est une conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 28 décembre 2011, l'Espagne a introduit une demande de mobilisation du FEM pour 878 licenciements intervenus dans 35 entreprises de la division 25 de la NACE Rév. 2 («Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements») situées en Galice, une région de niveau NUTS 2 (ES11); elle a complété sa demande par des informations supplémentaires jusqu'au 28 mai 2012. Celle-ci satisfait aux conditions relatives à la fixation du montant des contributions

¹⁹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

²⁰ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

²¹ JO C [...] du [...], p. [...].

financières, définies à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose donc de mobiliser un montant de 2 029 235 EUR.

- (5) Il convient dès lors de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par l'Espagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2012, une somme de 2 029 235 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président